

Projet de Règlement intérieur de la COMUE

Version V1 du 14 mai 2014

Les articles sont référencés avec le même numéro que ceux des statuts afin d'assurer la correspondance. Ils sont notés R. et ceux des statuts S.

Titre 1 : Appartenance à la COMUE

Article R1 – Modalités d'appartenance à la COMUE – sans objet

Section 1 – Les membres

Article R2 – La qualité de membre – sans objet

Article R3 – Acquisition de la qualité de membre -

L'agrément en qualité de membre d'un établissement ou organisme public concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche est obtenu dans les conditions suivantes :

- la demande est faite par le responsable légal de l'établissement ou de l'organisme candidat,
- la demande est écrite ; lui est jointe un extrait du procès-verbal de délibération de l'organe collégial décisionnel de l'établissement ou de l'organisme candidat,
- la demande est adressée au Président de la COMUE.
- le Président de la COMUE porte l'agrément à l'ordre du jour du Conseil des membres dans un délai de 3 mois maximum après réception de la demande ; il peut charger une ou plusieurs personnes de rapporter sur la candidature,
- en cas d'avis favorable du conseil des membres et après approbation de l'agrément par le Conseil d'administration, l'acquisition de la qualité de membre prend effet le 1^{er} septembre suivant le vote du Conseil d'administration. Le Conseil des membres peut proposer au Conseil d'administration de fixer cette acquisition à une date antérieure.

Article R4 – Retrait d'un membre -

Le retrait d'un membre s'exerce dans les conditions suivantes :

- le retrait est porté à la connaissance du Président de la COMUE par le responsable légal de l'établissement membre,
- la signification du retrait est écrite ; lui est jointe un extrait du procès-verbal de délibération de l'organe collégial décisionnel de l'établissement se retirant,
- le Président de la COMUE porte le retrait à l'ordre du jour du Conseil des membres dans un délai de 3 mois maximum après réception de la signification ; le Conseil des membres propose une période transitoire qui ne peut excéder 18 mois. En cas de désaccord entre l'établissement se retirant et le Conseil des membres sur la durée de cette période transitoire, le Conseil d'administration le plus proche tranche par résolution.

- les services administratifs et financiers de la COMUE et de l'établissement concerné établissent ensemble un plan de retrait prévoyant notamment le sort des conventions en cours, le sort des engagements financiers et celui des personnels éventuellement mis à disposition.
- le retrait prend effet à l'expiration de la période transitoire. A compter de celui-ci, l'établissement concerné ne peut plus se prévaloir de son appartenance en tant que membre à la COMUE ; la COMUE ne peut plus le présenter comme membre.

Article R5 – Exclusion d'un membre -

L'exclusion d'un membre s'exerce dans les conditions suivantes :

- le Conseil des membres statue dans les conditions fixées par l'article 5 des statuts sur la mise en garde adressée à l'établissement ou organisme membre dont l'exclusion est envisagée. Cette mise en garde, écrite, rappelle les obligations non exécutées.
- la mise en garde est notifiée par le Président de la COMUE au représentant légal de l'établissement membre visé par la procédure.
- à réception de la mise en garde, l'établissement visé par la procédure peut faire valoir ses explications et sa défense dans un délai d'un mois, soit oralement devant le Conseil des membres, soit par courrier adressé à cet organe dans ce même délai ;
- après la notification de la mise en garde, le Président de la COMUE nomme, sur proposition du Conseil des membres, une commission temporaire de règlement du différend (ci-après CTRD) composée de trois personnes extérieures à la COMUE et à ses membres, et ne possédant pas de liens significatifs avec eux. La CTRD entend notamment les représentants de l'établissement membre visé par la procédure, et les dirigeants de la COMUE ; elle peut entendre d'autres personnes.
- la CTRD fait des propositions de règlement du différend qui sont transmises au Président de la COMUE et au représentant légal de l'établissement visé pour mise en œuvre.
- à l'issue d'un délai de deux mois après la proposition de règlement de la CTRD, le Conseil des membres statue à nouveau, soit pour constater que le différend est réglé, soit pour renvoyer le différend devant le Conseil d'administration pour décision. Le renvoi au Conseil d'administration est réalisé par un vote du Conseil des membres à la majorité des 2/3.
- Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des 2/3, après avoir entendu en séance le membre visé par la procédure, soit pour l'exclusion du membre, soit en faveur de la proposition d'un statut d'associé. Dans ce dernier cas, l'établissement visé par la procédure dispose d'un mois pour faire connaître s'il accepte la qualité d'associé qui lui est proposée.
- en cas d'exclusion, le Conseil des membres propose une période transitoire qui ne peut excéder 18 mois. En cas de désaccord entre l'établissement exclu et le Conseil des membres sur la durée de cette période transitoire, le Conseil d'Administration le plus proche tranche par résolution.
- les services administratifs et financiers de la COMUE et de l'établissement concerné établissent ensemble un plan d'exclusion prévoyant notamment le sort des conventions en cours, le sort des engagements financiers et celui des personnels éventuellement mis à disposition.

- l'exclusion prend effet à l'expiration de la période transitoire. A compter de celle-ci, l'établissement exclu ne peut plus se prévaloir de son appartenance en tant que membre à la COMUE ; la COMUE ne peut plus le présenter comme membre.

Article R6 – Engagements des membres -

Le devoir de transparence relatif aux actions de recherche et de formation entreprises par un membre sur le site, et l'information régulière des autres membres et associés de la COMUE sur ses initiatives et projets peut prendre notamment les formes suivantes :

- l'enrichissement d'une base d'informations commune,
- le postage des informations sur un espace partagé,
- la diffusion d'une lettre d'information périodique,
- des réponses aux questions posées par les autres membres, lors des réunions des instances de la COMUE,
- des sessions spécifiquement dédiées à l'échange d'informations, ...

Les établissements et organismes membres s'engagent notamment à communiquer sur les points suivants :

- évolution de l'offre de formation
- bilan des projets lauréats dans le cadre d'appel d'offres publics impliquant un financement supérieur à 100 000 € (recherche ou formation),
- liste de conventions ou accords de partenariats académiques significatifs au plan national ou international,
- et de manière générale toute information pertinente pouvant être reliée à un projet ou à une initiative intéressant ou susceptible d'intéresser la COMUE et ses établissements et organismes.

Les informations mentionnées ci-dessus sont diffusées ou collectées à un rythme au moins annuel.

Les établissements et organismes membres s'engagent également à communiquer sur toutes les modifications relatives à l'organisation de leur gouvernance.

En application de l'article R14, les principes ci-dessus sont également applicables à tous les établissements ou organismes associés.

Article R7 – Droits des membres -

La COMUE s'engage à communiquer à un rythme au moins annuel en direction de ses membres sur les accords qu'elle signe et les projets qu'elle met en œuvre par le biais de ses services et départements. Cette information peut prendre la forme :

- de l'enrichissement d'une base d'informations commune,
- de la diffusion d'une lettre d'information périodique,
- de la diffusion d'un rapport d'activité,
- des réponses aux questions posées par les membres, lors des réunions des instances de la COMUE,
- des sessions dédiées à l'échange d'informations,
- de communications formelles du Président lors des réunions des différentes instances,

Article R8 – Représentation des membres – sans objet

Article R9 – Cotisation des membres -

La cotisation des membres est annuelle.

Elle est déterminée en application des principes ci-après : en cours d'élaboration

Section 2 – L'association à la COMUE

Article R10 – Formes de l'association à la COMUE –

La convention d'association est signée entre la COMUE et l'établissement ou organisme associé. Elle est approuvée préalablement par les Conseils d'administration des deux parties. Elle respecte en outre les conditions formelles prévues par l'article L. 718-16 du Code de l'Education.

La convention porte la mention « association simple » ou « association renforcée ».

Article R11- Processus d'association -

L'association à la COMUE d'un établissement ou organisme concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche s'exerce dans les conditions suivantes :

- la demande est faite par le responsable légal de l'établissement ou de l'organisme candidat,
- elle précise si l'établissement ou organisme sollicite une association simple ou une association renforcée,
- la demande est écrite ; lui est jointe un extrait du procès-verbal de délibération de l'organe collégial décisionnel de l'établissement ou de l'organisme candidat,
- la demande est adressée au Président de la COMUE.
- le Président de la COMUE porte l'agrément à l'ordre du jour du Conseil des membres dans un délai de 3 mois maximum après réception de la demande ; il peut charger une ou plusieurs personnes de rapporter sur la candidature,
- en cas d'avis favorable du conseil des membres et après approbation de l'agrément par le Conseil d'administration, l'acquisition de la qualité de membre prend effet le 1^{er} septembre suivant le vote du Conseil d'administration. Le Conseil des membres peut proposer au Conseil d'administration de fixer cette acquisition à une date antérieure

Article R12- Possibilité pour un associé de devenir membre -

L'article R3 ci-dessus est intégralement applicable à la demande d'un établissement ou organisme associé à la COMUE, de devenir membre de celle-ci.

Article R13- Fin de l'association / retrait

La fin de l'association à l'initiative d'un établissement ou organisme associé est nommée retrait ci-après.

Le retrait d'un établissement ou organisme du processus d'association avec la COMUE s'exerce dans les conditions suivantes :

- le retrait est porté à la connaissance du Président de la COMUE par le responsable légal de l'établissement associé,
- la signification du retrait est écrite ; lui est jointe un extrait du procès-verbal de délibération de l'organe collégial décisionnel de l'établissement ou organisme se retirant,
- le Président de la COMUE porte le retrait à l'ordre du jour du Conseil des membres dans un délai de 3 mois maximum après réception de la signification ; le Conseil des membres propose une période transitoire qui ne peut excéder 18 mois. En cas de désaccord entre l'établissement ou l'organisme se retirant et le Conseil des membres sur la durée de cette période transitoire, le Conseil d'Administration le plus proche tranche par résolution.
- les services administratifs et financiers de la COMUE et de l'établissement ou organisme concerné établissent ensemble un plan de retrait prévoyant notamment le sort des conventions en cours, le sort des engagements financiers et celui des personnels éventuellement mis à disposition.
- le retrait prend effet à l'expiration de la période transitoire. A compter de celui-ci, l'établissement concerné ne peut plus se prévaloir de son appartenance en tant qu'associé à la COMUE ; la COMUE ne peut plus le présenter comme associé.

Article R13-1 : Sanctions du non-respect de leurs obligations par les établissements associés

Article R13-1-1 : Sanction des établissements associés ne relevant pas de la seule tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche : Fin de l'association / exclusion

La fin de l'association à l'initiative de la COMUE, pour non-respect de ses obligations par un établissement ou organisme associé ne relevant pas de la seule tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, est ci-après nommée exclusion.

L'exclusion d'un établissement ou organisme associé s'exerce dans les conditions suivantes :

- le Conseil des membres statue à la majorité des 2/3 sur une mise en garde adressée à l'établissement associé dont l'exclusion est envisagée. Cette mise en garde, écrite, rappelle les obligations non exécutées.
- la mise en garde est notifiée par le Président de la COMUE au représentant légal de l'établissement visé par la procédure.
- à réception de la mise en garde, l'établissement visé par la procédure peut faire valoir ses explications et sa défense dans un délai d'un mois, soit oralement devant le Conseil des membres, soit par courrier adressé à cet organe dans ce même délai ;
- après la notification de la mise en garde, le Président de la COMUE nomme une commission temporaire de règlement du différend (ci-après CTRD) composée de trois personnes extérieures à la COMUE et à ses membres ou associés, et ne possédant pas de liens significatifs avec eux. La CTRD entend notamment les représentants de l'établissement visé par la procédure, et les dirigeants de la COMUE ; elle peut entendre d'autres personnes.

- la CTRD fait des propositions de règlement du différend qui sont transmises au Président de la COMUE et au représentant légal de l'établissement visé pour mise en œuvre.
- à l'issue d'un délai de deux mois après la proposition de règlement de la CTRD, le Conseil des membres statue à nouveau, soit pour constater que le différend est réglé, soit pour renvoyer le différend devant le Conseil d'administration pour décision. Le renvoi au Conseil d'administration est réalisé par un vote du Conseil des membres à la majorité des 2/3.
- Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des 2/3, après avoir entendu en séance l'établissement ou organisme visé par la procédure, soit pour l'exclusion pure et simple, soit le cas échéant, et si l'établissement ou l'organisme était associé renforcé, en faveur de la proposition d'un statut d'associé simple. Dans ce dernier cas, l'établissement visé par la procédure dispose d'un mois pour faire connaître s'il accepte la qualité d'associé simple qui lui est proposée.
- en cas d'exclusion, le Conseil des membres propose une période transitoire qui ne peut excéder 18 mois. En cas de désaccord entre l'établissement exclu et le Conseil des membres sur la durée de cette période transitoire, le Conseil d'Administration le plus proche tranche par résolution.
- les services administratifs et financiers de la COMUE et de l'établissement concerné établissent ensemble un plan d'exclusion prévoyant notamment le sort des conventions en cours, le sort des engagements financiers et celui des personnels éventuellement mis à disposition.
- l'exclusion prend effet à l'expiration de la période transitoire. A compter de celle-ci, l'établissement ou l'organisme exclu ne peut plus se prévaloir de son appartenance en tant qu'associé à la COMUE ; la COMUE ne peut plus le présenter comme associé.

Article R13-1-2 : Sanction des établissements associés relevant de la seule tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche : Pénalités financières

En cas de non-respect de ses obligations par un établissement associé relevant de la seule tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, une procédure de sanction est engagée dans les conditions suivantes :

- le Conseil des membres statue à la majorité des 2/3 sur une mise en garde adressée à l'établissement associé pour lequel une sanction est envisagée. Cette mise en garde, écrite, rappelle les obligations non exécutées.
- la mise en garde est notifiée par le Président de la COMUE au représentant légal de l'établissement visé par la procédure.
- à réception de la mise en garde, l'établissement visé par la procédure peut faire valoir ses explications et sa défense dans un délai d'un mois, soit oralement devant le Conseil des membres, soit par courrier adressé à cet organe dans ce même délai ;
- après la notification de la mise en garde, le Président de la COMUE nomme une commission temporaire de règlement du différend (ci-après CTRD) composée de trois personnes extérieures à la COMUE et à ses membres ou associés, et ne possédant pas de liens significatifs avec eux. La CTRD entend notamment les représentants de l'établissement visé par la procédure, et les dirigeants de la COMUE ; elle peut entendre d'autres personnes.

- la CTRD fait des propositions de règlement du différend qui sont transmises au Président de la COMUE et au représentant légal de l'établissement visé pour mise en œuvre.
- à l'issue d'un délai de deux mois après la proposition de règlement de la CTRD, le Conseil des membres statue à nouveau, soit pour constater que le différend est réglé, soit pour renvoyer le différend devant le Conseil d'administration pour décision. Le renvoi au Conseil d'administration est réalisé par un vote du Conseil des membres à la majorité des 2/3.
- Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des 2/3, après avoir entendu en séance l'établissement ou organisme visé par la procédure. Il peut demander que l'établissement associé concerné soit frappé d'une suspension temporaire du bénéfice des actions et programmes de la COMUE, ou d'une pénalité financière dont il définit le montant.

Article R14- Engagement des associés – cas général

Le devoir de transparence relatif aux actions de recherche et de formation entreprises par un associé, et l'information régulière des autres membres et associés de la COMUE sur ses initiatives et projets, s'exercent dans les conditions prévues à l'article R6 ci-dessus.

Article R15- Engagement des associés – association renforcée

La coordination des stratégies de recherche et de transfert, la coordination de l'offre de formation, s'exercent dans les conditions prévues aux articles R22 et R25 ci-après.

Les compétences que les établissements ou organismes associés s'engagent à coordonner et à partager sont énumérées dans la convention d'association. Les termes utilisés pour définir les champs de compétences coordonnées ou partagées sont identiques à ceux mentionnés aux articles S25 et S26 des statuts.

Article R16- Engagement des associés – association simple

Les compétences que les établissements ou organismes associés s'engagent à coordonner sont énumérées dans la convention d'association. Les termes utilisés pour définir les champs de compétences coordonnées sont identiques à ceux mentionnés à l'article S25 des statuts.

Article R17 – Droits des associés -

La COMUE s'engage à communiquer régulièrement en direction de ses établissements et organismes associés sur les accords qu'elle signe et les projets qu'elle met en œuvre par le biais de ses services et départements. Cette information peut prendre la forme :

- de l'enrichissement d'une base d'informations commune,
- de la diffusion d'une lettre d'information périodique,
- de la diffusion d'un rapport d'activité,
- des réponses aux questions posées par les associés, lors des réunions des instances de la COMUE,
- des sessions dédiées à l'échange d'informations,
- de communications formelles du Président lors des réunions des différentes instances,

Tout établissement ou organisme associé peut obtenir des informations relatives aux actions, initiatives, projets, conventions, partenariats, de la COMUE, en faisant une demande écrite au Président qui la transmettra au service ou département compétent. La réponse est communiquée au demandeur dans un délai raisonnable.

Article R18 – Représentation des associés – association renforcée – sans objet

Article R19 – Représentation des associés – association simple – sans objet

Article R20 – Cotisation des associés -

La cotisation des associés est annuelle.

Elle est déterminée en application des principes ci-après :

- associés renforcés :
- associés simples :

Titre 2 : Compétences

Section 1 – Définition et modalités d'exercice des compétences

Article R21 – Définition – sans objet

Article R22 – Définition de la coordination de compétences -

Conformément à l'article S22 des statuts, la coordination de compétence implique ensemble :

a – l'information régulière des instances adéquates de la COMUE suivant les principes et modalités définis à l'article R6 du présent règlement intérieur,

b – la recherche de collaborations, synergies, harmonisations, mutualisations. A cette fin, les organes et départements de la COMUE et ceux des établissements et organismes membres ou associés sont habilités à faire toutes recommandations et propositions visant à la mise en œuvre de la coordination des compétences. Ces recommandations et propositions sont discutées et examinées par l'organe ou le département adéquat de la COMUE et peuvent faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil des membres, en vue d'une adoption par le Conseil d'administration.

Toute recommandation ou proposition relative à la coordination de compétence définit avec précision :

- le champ de compétence auquel elle s'applique,
- les établissements et organismes membres auxquels elle s'applique.

c – le maintien du plein exercice de la compétence coordonnée au sein de l'établissement ou de l'organisme membre ou associé. A cette fin la COMUE s'interdit toute immixtion dans la gestion de la compétence considérée auprès des établissements ou organismes membres ou associés.

Article R23 – Définition du partage de compétences -

Chaque année, au moment de la préparation de leur budget prévisionnel, les établissements et organismes membres et associés communiquent à la COMUE les moyens humains et financiers qu'ils entendent affecter à chaque compétence qu'ils ont acceptée de partager. Le Conseil des membres prend acte des engagements établissements et organismes membres et associés.

En application de l'article S23 avant-dernier alinéa, le partage de compétence peut être réalisé à périmètre institutionnel restreint par des membres / associés volontaires. Lors de l'adoption d'une décision relative à ces compétences par les organes de la COMUE, et à la condition que ce partage de compétence ne préjudicie pas aux membres et associés n'y participant pas, seuls les établissements et organismes engagés dans ce partage prennent part au vote. Les décisions prises ne sont pas applicables aux membres et associés ne partageant pas ces compétences.

La procédure de carence décrite à l'article S23 dernier alinéa des statuts peut faire l'objet d'une mise en garde sur le fondement des articles R5 et R13-1 ci-dessus.

Article R24 – Définition des compétences propres de la COMUE -

Chaque année, au moment de la préparation de son budget prévisionnel, la COMUE communique aux établissements et organismes membres et associés les moyens humains et financiers qu'elle entend affecter à chaque compétence propre qui lui est reconnue. Cette communication écrite est adressée au Conseil des membres et individuellement aux établissements et organismes associés qui n'y sont pas représentés.

En application de l'article 24 dernier alinéa des statuts, l'alerte du Conseil des membres en cas de carence de la COMUE prend la forme d'un écrit adressé à son Président avec copie aux membres et associés. Le Président de la COMUE dispose d'un mois pour communiquer des informations et éclaircissements. Ce délai passé le Conseil des membres peut statuer sur la mise en demeure.

Section 2 – Périmètre des compétences

Article R25 – périmètre des compétences coordonnées – sans objet

Article R26 - périmètre des compétences partagées – sans objet (NDA – un item de l'article S26 fait référence au RI s'agissant des appels à projets globaux cofinancés avec les collectivités... je n'ai pas détaillé ceci, ne sachant pas de quoi il s'agit précisément)

Article R27 – périmètre des compétences propres de la COMUE – sans objet

Section 3 – Modifications des modalités d'exercice et du périmètre des compétences

Article R28 – évolution des modalités d'exercice des compétences – sans objet

Article R29 – évolution du périmètre des compétences – sans objet

Section 4 – Les services inter-établissements

Plusieurs services inter-établissements contribuent à l'exercice des compétences coordonnées, partagées ou propres de la COMUE. Leurs missions sont définies par convention et ils sont gérés par la COMUE ou l'un des établissements membres en tant que services à comptabilité distincte.

Les services inter-établissements sont :

- Le SICD (Service Interuniversitaire de Coopération Documentaire), créé conformément aux articles D714-28 à D714-40 du Code de l'Éducation, rattaché à la COMUE
- Le CRFCB Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon (Centre Régional de Formation aux Carrières des Bibliothèques, du livre et de la documentation), rattaché administrativement au SICD,
- L'URFIST Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon (Unité Régionale de Formation à l'Information Scientifique et Technique), rattaché administrativement au SICD,
- Le SNUT (Service du Numérique de l'Université fédérale de Toulouse) créé par le CA du PRES,
- Le SIA (Service Immobilier et Aménagement) créé par le CA du PRES,
- Le SIMPPS (Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé) pour les étudiants, créé conformément aux articles D714-20 à D714-27 du Code de l'Éducation,
- Le SIREMIP (Service Interuniversitaire du REseau Midi-Pyrénées), (université Paul Sabatier)
- Le SIUAPS (Service Interuniversitaire des Activités Physiques et Sportives), créé conformément aux articles D 714-47 à D714-54 du Code de l'Éducation, (Université Paul Sabatier)
- L'IPST-CNAM (Institut pour la Promotion Supérieure du Travail), (Institut National Polytechnique de Toulouse)
- Les PUM (Presses Universitaires du Midi) ???

Un bilan annuel de leur activité est présenté au Conseil d'Administration de la COMUE.

Titre 3 : Organes représentatifs

Chapitre 1 : Le Conseil d'administration

Article R30 : Composition

En application des articles D. 719-41 à D. 719-47 du Code de l'éducation, les douze personnalités qualifiées membres du Conseil d'administration au titre de l'article 30-2 des statuts de l'université fédérale de Toulouse sont désignées par les administrateurs visés à l'article 30-1. La désignation est opérée en application des statuts s'agissant des représentants des établissements associés renforcés ; le directeur du CROUS est invité à désigner son représentant. Deux autres personnalités sont librement désignées par les administrateurs visés à l'article 30-1.

Les douze personnalités qualifiées membres du Conseil d'administration au titre de l'article 30-3 des statuts de l'université fédérale de Toulouse sont désignés dans les conditions suivantes.

- Le Conseil régional de Midi-Pyrénées, la Communauté urbaine Toulouse Métropole, le Conseil économique, social et environnemental régional sont invités à désigner chacun un représentant membre de leur assemblée délibérante, dont le mandat est de 4 ans. Trois autres collectivités territoriales où sont implantés les universités et établissements membres de la COMUE sont invitées à désigner leur représentant membre de leur assemblée délibérante pour un mandat de 2 ans, par représentation tournante :
 - o Un représentant pour la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, puis la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.
 - o Un représentant pour la Communauté d'Agglomération de Auch, puis la communauté d'Agglomération du Grand Cahors, puis le Syndicat Mixte Enseignement Supérieur de Castres-Mazamet, puis la Mairie de Figeac.
 - o Un représentant pour la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez, puis la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban, puis la Mairie de Millau, puis la Mairie de Foix.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants pour la durée du mandat restant à courir.

Le MEDEF Midi-Pyrénées et la CGPME Midi-Pyrénées sont invités à désigner chacun un représentant. Les deux organisations syndicales de salariés les plus représentatives en région Midi-Pyrénées sont invitées à désigner chacune un représentant. Au titre des associations, les deux pôles de compétitivité de la région comprenant le plus grand nombre d'entreprises adhérentes sont invités à désigner chacune un représentant.

Le mandat de ces personnalités est de quatre ans ; lorsque les personnes ainsi désignées perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants pour la durée du mandat restant à courir.

Article R31 : Définition des secteurs électoraux

Le secteur 1 est composé des personnels de l'université Toulouse 1 Capitole et des établissements qui lui sont associés si la convention de rattachement prévoit l'éligibilité et octroie la qualité d'électeurs aux personnels de cet établissement.

Le secteur 2 est composé des personnels de l'université Toulouse 2 Jean Jaurès et des établissements qui lui sont associés si la convention de rattachement prévoit l'éligibilité et octroie la qualité d'électeurs aux personnels de cet établissement.

Le secteur 3 est composé des personnels de l'université Toulouse 3 Paul Sabatier et des établissements qui lui sont associés si la convention de rattachement prévoit l'éligibilité et octroie la qualité d'électeurs aux personnels de cet établissement.

Le secteur 4 est composé des personnels de l'Institut National Polytechnique de Toulouse, de l'INSA et de l'ISAE et des établissements qui leur sont associés si la convention de

rattachement prévoit l'éligibilité et octroie la qualité d'électeurs aux personnels de cet établissement. Les personnels de l'EMAC, de l'ENAC et du CUFR Champollion sont également rattachés à ce secteur électoral, dès lors qu'une convention d'association le prévoit.

Article R31-1 : Répartition des personnels du CNRS au sein des secteurs électoraux :

Les personnels des UMR CNRS sont intégrés dans le secteur électoral où se situe l'université qui accueille l'UMR. En cas de double rattachement d'une UMR CNRS, ses personnels sont intégrés dans le collège électoral de l'établissement principal de rattachement.

Les personnels des UPR **à écrire**

Article R31-2 : Modalités de vote et de répartition des sièges

Pour l'élection des membres du Conseil d'administration dans les 4 secteurs électoraux mentionnés à l'article 1 du présent règlement intérieur, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

I. — Les personnels enseignants, les professeurs et personnels assimilés, d'une part, les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, d'autre part, sont répartis entre les collèges A et B selon les modalités définies au I de l'article D. 719-4 du Code de l'éducation, sans toutefois que les chercheurs ne puissent constituer de collège séparé.

II. — Pour les usagers, le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

III. — Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels mentionnés au III de l'article D. 719-4.

L'élection se déroule par un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges au plus fort reste.

Elle a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article R32 : Attributions – sans objet

Article R33 : Modalités de réunion et de prise de décision :

En dehors de ses sessions ordinaires, le Conseil d'administration est convoqué par le Président en session extraordinaire sur demande écrite de la moitié au moins des administrateurs, leur courrier précisant l'ordre du jour qu'ils souhaitent voir aborder.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'administration est présidé par l'administrateur que ce dernier a préalablement désigné. En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par le doyen d'âge parmi les administrateurs.

Chapitre 2 : Le Président de la COMUE et le(s) vice-président(s)

Article R34 : Modalité d'élection et mandat – sans objet pour l'heure

Article R35 : Attributions – sans objet

Chapitre 3 : Le Conseil académique

Article R36 : Composition

A écrire en fonction de l'évolution des statuts ?

Article R36-1 : Rôle et composition de la commission recherche du conseil académique

La Commission recherche du Conseil académique a pour rôle de valider les politiques de coordination des stratégies de recherche, d'en assurer l'appropriation et le relai par l'ensemble des membres et les représentants des étudiants et de la société civile avant présentation en Conseil académique plénier. Elle est saisie par le Conseil académique ou le Conseil des membres.

Elle est composée des personnes suivantes :

- 1° le vice-président « recherche » du conseil académique ou des organes assimilables de chaque établissement membre, ou son équivalent fonctionnel ;
- 2° un représentant de chaque organisme de recherche membre ;
- 3° un représentant du conseil académique ou des organes assimilables de chaque établissement associé ;
- 4° un représentant de chaque organisme associé ;
- 5° un représentant pour chacun des pôles de coordination de la recherche de la COMUE, élu au sein de chaque pôle dans les conditions prévues à l'article RXX du présent règlement intérieur ;
- 6° deux représentants au titre des doctorants ;
- 7° Cinq représentants de la société civile désignés par le conseil des membres ;
- 8° Le Directeur de l'Ecole des Docteurs ;
- 9° Le Directeur du bureau Valorisation du Département Recherche et Doctorat.

Article R36-2 : Rôle et composition de la commission formation vie étudiante du conseil académique

La Commission Formation et vie étudiante du Conseil académique a pour rôle de proposer au Conseil académique la politique commune concernant l'offre de formation du site et le projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale sur le territoire. Elle est saisie par le Conseil académique ou le Conseil des membres.

Elle est composée des personnes suivantes :

1° le vice-président « formation » et « étudiant » du conseil académique ou des organes assimilables de chaque établissement membre ou leurs équivalents fonctionnels ;

2° Un représentant du conseil académique ou des organes assimilables de chaque établissement associé ;

3° Un représentant pour chacun des pôles transverses de formation de la COMUE, élu au sein de chaque pôle dans les conditions prévues à l'article RX du présent règlement intérieur ;

4° Trois représentants de la COMUE : un personnel, un stagiaire et un étudiant de l'ESPé ;

5° Cinq représentants de la société civile, désignés par le conseil des membres ;

Le Directeur de l'Ecole des Docteurs est invité permanent de la Commission.

Article R36-3 : Rôle et composition de la commission des sites universitaires du Conseil académique

La Commission des sites universitaires du Conseil académique a pour rôle...

Elle est composée des personnes suivantes :

1° Un représentant du conseil académique ou des organes assimilables de chaque établissement membre, ou leur équivalent fonctionnel ;

2° Un représentant de chaque organisme de recherche membre ;

3° Un représentant du conseil académique ou des organes assimilables de chaque établissement associé ;

4° Un représentant de chaque organisme associé ;

5° Les directeurs de département de la COMUE ;

6° Un représentant universitaire par pôle territorial de formation et de recherche

7° Un représentant de collectivité territoriale par pôle territorial de formation et de recherche

8° Cinq représentants de la société civile, désignés par le conseil des membres ;

Article R37 : Mandat et présidence du Conseil académique – sans objet

Article 38 : Modalités d'organisation et de réunion :

En dehors de ses sessions ordinaires, le Conseil académique est convoqué par son Président en session extraordinaire sur demande écrite d'un tiers au moins de ses membres, leur courrier précisant l'ordre du jour qu'ils souhaitent voir aborder.

En cas d'empêchement ou d'absence du président du Conseil académique, ses fonctions sont assurées par un des membres de ce Conseil qu'il désigne préalablement à la séance.

Article R38-1 : Les pôles

Un pôle de coordination de la recherche est un espace de coopération pour les établissements et organismes participant à la COMUE. Il a notamment pour missions de :

- Proposer des stratégies scientifiques
- Elaborer une prospective scientifique
- Participer au recensement des moyens
- Echanger sur des bonnes pratiques
- Réfléchir sur les rapports avec les autres pôles
- Participer à la prospective en matière d'équipements
- Proposer des stratégies à l'international
- Renforcer des liens entre sites
- Proposer une capacité d'expertise académique
- Contribuer à l'animation scientifique

Un pôle de coordination regroupe des unités de recherche (au sens du HCERES) par domaines scientifiques. Il est animé par un comité d'orientation composé des Directeurs des unités membres et, pour les unités dotées de plus de 100 personnels permanents, d'un représentant supplémentaire par centaine de personnels. Ce comité est présidé par un Président, élu parmi ses membres. La COMUE apportera au fonctionnement du pôle un support logistique et administratif dédié.

A la mise en place de la COMUE, les pôles de recherche sont au nombre de 7 :

- Mathématiques, Sciences et Technologies de l'Information et de l'Ingénierie
- Sciences de la Matière
- Sciences de la Vie
- Univers, Planète, Espace, Environnement
- SHS - Sciences Economiques et Sociales
- SHS - A définir par UT2
- Arts, Lettres, Langues, Philosophie

La liste des structures entrant dans la composition des Pôles de Coordination de la Recherche est arrêtée par le Département « Recherche et Doctorat » après accord avec les Directeurs des structures concernées. Cette liste est annexée au Règlement Intérieur du département « Recherche et Doctorat ». Elle peut être révisée annuellement à la demande de l'un des membres du bureau du département.

La création d'un pôle de coordination, sa transformation ou son changement de dénomination sont décidés...

Un pôle transverse de formation est un espace de coopération pour les établissements participant à la COMUE autour d'une catégorie de formation de l'enseignement supérieur ou d'une thématique de formation. Ces pôles peuvent prendre la forme de collègiams au sens de l'Idex . Au sein de ce pôle, les établissements se concertent et cherchent à dégager ensemble les synergies et les coopérations pour mettre en place des projets communs.

A la mise en place de la COMUE, quatre pôles transverses de formation sont identifiés :

- Ecole des Docteurs,
- Le collégium Toulouse Ingénierie,
- Institut Fédératif des IUT
- Santé.

D'autres pôles transverses de formation peuvent être créés au sein de la COMUE.

Le fonctionnement interne de ces pôles est

Un pôle territorial de formation et de recherche est un espace de coopération pour les établissements participant à la COMUE qui permet d'identifier un site de formation et de recherche du territoire régional. Au sein de ce pôle, les établissements participant à la COMUE coordonnent leur stratégie de formation, de recherche et de vie étudiante en lien avec les autres établissements de formation post-bac. Ce travail, construit en partenariat avec les collectivités locales et les acteurs socio-économiques, est intégré au SRESRI.

A la mise en place de la COMUE, dix pôles territoriaux de formation et de recherche sont identifiés : Albi, Auch, Cahors, Castres-Mazamet, Figeac, Foix, Millau-Saint-Affrique, Montauban, Rodez et Tarbes.

Article R39 : Attributions – sans objet

Chapitre 4 : Le conseil des membres

Article R40 : Composition

En cas d'absence ponctuelle du président, la présidence du Conseil des membres est assurée par le doyen parmi les représentants des membres.

En cas d'empêchement durable du président, il désigne un remplaçant parmi les vice-présidents de la COMUE pour assurer l'intérim.

Les établissements « associés renforcés » de la COMUE sont représentés par un de leurs directeurs au Conseil des membres, de manière tournante, selon une temporalité qu'ils définissent en accord avec le Président de la COMUE.

Les établissements « associés simples » de la COMUE sont représentés par un de leurs directeurs au Conseil des membres, de manière tournante, selon une temporalité qu'ils définissent en accord avec le Président de la COMUE

Les organismes de recherche associés de la COMUE sont représentés par un de leurs responsables au Conseil des membres, de manière tournante, selon une temporalité qu'ils définissent en accord avec le Président de la COMUE

Article R41 : Attributions – sans objet

Article R42 : Modalités de fonctionnement

Pour toute prise de décision nécessitant un vote, le Conseil des membres se réunit valablement si la majorité des membres est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de ces représentants.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le Conseil des membres est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il se réunit alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

S'agissant du vote sur le volet commun du contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et la communauté d'universités et établissements, le Conseil des membres se réunit valablement si la majorité des membres et des établissements associés relevant du seul ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de ces représentants.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le Conseil des membres est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il se réunit alors valablement quel que soit le nombre de membres ou d'établissements associés relevant du seul Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche présents ou représentés.

Chapitre 5 : Les autres organes

Article R43 : CTEP de la COMUE –

Article R44 : CHSCT de la COMUE –

Article R45 : CPE de la COMUE –

Article R46 : CCP de la COMUE –

Titre 4 : Régime administratif et financier

Article R47 : Recettes de la COMUE - conf statuts

Article R48 : Biens de la COMUE – conf statuts

Titre 5 : Dispositions transitoires

Article R49 : Représentation des universités et établissements lors de la période transitoire - sans objet

Article R50 : Report de l'élection du Président - sans objet

Titre 6 : L'organisation interne de la COMUE

Article R51 : Organisation de la communauté des universités et établissements

Conformément à l'article XX de ses statuts, la COMUE comprend des départements et des services.

Les départements de la COMUE sont les suivants :

- le département « recherche, doctorat et valorisation » (DRD)
- le département « formation et vie étudiante » (DFVE)
- le département « relations européennes et internationales » (DREI)
- le département « réseau des sites universitaires » (DRSU)

La COMUE dispose de services généraux : Finances, RH, Communication

Les services inter-établissements gérés par la COMUE sont :

- Le SICD, service inter-établissement de coopération documentaire,
- Le CRFCB et l'URFIST, rattaché administrativement au SICD,
- Le Service Numérique Université de Toulouse,
- Le Service Immobilier et Aménagement.
- La Maison Universitaire Franco-Mexicaine (MUFM), organisme bilatéral à compétence nationale au service de la coopération universitaire et scientifique sous la tutelle des ministères compétents pour l'enseignement supérieur et la recherche des deux Etats.

L'établissement participe à la coordination, la création et/ou à la gestion des autres services inter-établissements du site.

Article R52: Les départements

Un département est dirigé par un directeur assisté d'un bureau. Ses missions, son organisation interne et ses relations avec les instances de la COMUE sont définies dans un règlement intérieur du département, proposé par le bureau du département et adopté par le Conseil d'Administration de la COMUE après avis du Conseil des membres. Les règlements intérieurs des différents départements sont annexés au présent document.

Le directeur du département

Il anime le bureau du département et préside, le cas échéant, la commission compétente du conseil académique. Il peut être ordonnateur secondaire pour le budget du département. Il est nommé parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés des établissements (et organismes) de la COMUE, par le président de la COMUE, sur proposition du bureau du département, après avis du Conseil des membres et du Conseil d'Administration de la COMUE.

La durée de son mandat est fixée à quatre ans. Si durant la durée de son mandat, le directeur perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ou s'il cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les trois mois à son remplacement. Durant ce délai, le président de la COMUE prend toute mesure conservatoire afin d'assurer le bon fonctionnement du département. La durée du mandat pour son successeur court jusqu'à échéance de celle du président.

Le bureau du département

Le bureau du département est chargé de proposer au conseil d'administration, au conseil des membres et au conseil académique, la politique de site que le département met en œuvre pour le compte de la COMUE.

Il peut recevoir délégation de décision de la part du conseil d'administration sur ses domaines de compétence.

Sauf disposition spécifique dans son règlement intérieur, le bureau de département comprend une représentation de chaque établissement membre de la COMUE, une représentation tournante des établissements associés renforcés et une représentation tournante des établissements associés simples.

Création et suppression d'un département

L'établissement peut créer de nouveaux départements ou en supprimer par délibération du conseil d'administration à la majorité des 2/3 des membres présents, représentant au moins la moitié des membres en activité.

Lorsqu'un département est créé, le bureau du département est mis en place. Il élabore le règlement intérieur du département qu'il soumet pour approbation au conseil d'administration de la COMUE.

Article R53: Les services inter-établissements gérés par la COMUE

Un service est dirigé par un directeur de service assisté d'un bureau. Le directeur de service est nommé par le président de la COMUE, après avis du conseil des membres et du conseil d'administration. Les missions du service et la constitution du bureau sont définies dans un règlement intérieur du service, adopté par le Conseil d'Administration de la COMUE après avis du Conseil des membres. Les règlements intérieurs des différents services sont annexés au présent document.

Article R54: Le directeur général des services

Le directeur général des services est nommé par le président, après avis du conseil d'administration.

Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Il participe avec voix consultative au conseil d'administration et au conseil des membres.

Il assure sous l'autorité du Président de la COMUE, la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement. Il contribue à l'élaboration des politiques d'établissement dont il assure la mise en œuvre opérationnelle. Il conçoit, met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, celles des ressources humaines et des systèmes d'information.

